



Recommandation TU n° 03/2009 du 27/04/2009

Objet : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de "*l'étude relative à l'exposition au plomb dans le sang chez les jeunes enfants résidant ou étant scolarisés à Beerse et Rijkevorsel, dans le voisinage d'entreprises non ferreuses, au moyen d'une piqûre au doigt*" par le Ministère flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, Agence flamande Soins et Santé, département Surveillance de la Santé publique

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2°, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2° et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques que le Ministère flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, Agence flamande Soins et Santé, département Surveillance de la Santé publique a introduite auprès de la Commission le 6 mars 2009 dans le cadre de "*l'étude relative à l'exposition au plomb dans le sang chez les jeunes enfants résidant ou étant scolarisés à Beerse et Rijkevorsel, dans le voisinage d'entreprises non ferreuses, au moyen d'une piqûre au doigt*" et vu les renseignements complémentaires que la Commission a reçus le 24 mars et le 2 avril 2009 et les informations qui ont été fournies conformément à l'article 21 de l'arrêté précité ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement explicite se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;

Émet, le 27/04/2009, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable du traitement doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. la publication des résultats statistiques finaux de cette étude n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie.
2. dès que les invitations à participer à l'étude ont été envoyées aux personnes concernées, la liste du registre de la population qui a été obtenue doit être détruite immédiatement.
3. les données d'identification et les données de l'étude doivent être dissociées dès que ce couplage n'est plus nécessaire pour l'étude.
4. l'étude ne peut avoir lieu qu'à condition qu'au moment de l'envoi aux personnes concernées, il est satisfait aux conditions en matière d'information des participants, similaires à celles décrites à l'article 9 de la LVP, y compris la communication du nom et de l'adresse du responsable du traitement, des finalités du traitement, des destinataires des données, de la provenance des données, du caractère non obligatoire de la participation à l'étude, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données, ...

Pour l'Administrateur e.c.,
Le Chef de Section OMR,

Le Président,

Patrick Van Wouwe

Willem Debeuckelaere